

# **Emetteur : S.C.R.L. AGRICAISSE**

**Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique**

TVA BE 0403.256.714 - RPM Bruxelles

## **SUPPLÉMENT du 13/11/2012 au prospectus du 05/06/2012 relatif à l'offre publique de PARTS SOCIALES**

Le présent **Supplément** au Prospectus a été approuvé le 13/11/2012 par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) conformément à l'article 34 § 2 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Ce Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre publique de parts sociales de la S.C.R.L. AGRICAISSE approuvé en date du 05/06/2012 par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

L'approbation de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles dans les agences du CREDIT AGRICOLE et les agences de CENTEA ainsi que sur les sites Internet [www.credit-agricole.be](http://www.credit-agricole.be) et [www.centea.be](http://www.centea.be). Ils n'existent qu'en langue française.

Dans le cadre de l'acquisition de la banque Centea le 1er juillet 2011 par la S.A. Crédit Agricole (voir notamment le point 4.6.3. du Prospectus du 05/06/2012 relatif à l'offre publique de parts sociales d'Agricaisse), l'émission de parts sociales par la S.C.R.L. Agricaisse avait en particulier comme objectif d'augmenter les moyens financiers de la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole (dont fait partie Agricaisse - voir point 4.1. du Prospectus relatif à l'offre publique de parts sociales d'Agricaisse) pour payer cette acquisition. Avec l'aide de l'actionnaire français du Crédit Agricole, cet objectif a été atteint. Il n'apparaît dès lors plus nécessaire de continuer d'augmenter de manière significative le capital d'Agricaisse.

En date du 23/10/2012, le Conseil d'Administration de la S.C.R.L. AGRICAISSE a par conséquent décidé de diminuer le montant maximum pour les souscriptions en parts sociales de 3.000,80 EUR à 1.004,40 EUR, ce qui correspond à 81 parts.

Cette décision est entrée immédiatement en vigueur et signifie plus précisément que

- les nouveaux coopérateurs ne peuvent plus souscrire que 81 parts sociales;
- les coopérateurs existants, titulaires de moins de 81 parts sociales, ne peuvent effectuer un versement complémentaire que jusqu'à un maximum de 81 parts;
- les coopérateurs existants, titulaires de plus de 81 mais de moins de 242 parts sociales, ne peuvent plus effectuer de versement complémentaire.

Cette décision a été prise en conformité avec l'article 4 des statuts d'AGRICAISSE selon lequel le Conseil d'Administration peut limiter le montant maximum pouvant être détenu dans le capital social par une seule personne.

Le présent Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre publique de parts sociales d'Agricaisse approuvé le 5/06/2012 par la FSMA et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Le présent Supplément prime sur les dispositions du prospectus qui fixent le montant maximum et le nombre maximum de parts sociales qui peuvent être souscrits, en particulier les points 1.4. et 3.5.1.

-----